

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
- Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (arrêtés modificatifs en vigueur, dont celui du 6 décembre 2011) ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8^e partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** la demande présentée par Mme Jennifer GONDKO, de l'entreprise ENEDIS PAYS DE LA LOIRE, 1 rue Thérèse Bertrand Fontaine, 72000 LE MANS ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement et la sécurité d'une modification de branchement aérien du réseau électrique, effectuée par l'entreprise ENEDIS, du 19 mai au 6 juin 2026, au droit de la parcelle AL98, chemin de Montaigu, il y a lieu d'instaurer une circulation alternée sur une seule voie, de la réglementer manuellement et d'interdire le stationnement à tous les véhicules dans l'emprise des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 mai au 6 juin 2026, au droit de la parcelle AL98, chemin de Montaigu, en raison d'une modification de branchement aérien du réseau électrique effectuée par l'entreprise ENEDIS, la circulation sera alternée sur une seule voie et réglementée manuellement.

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans l'emprise des travaux.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ENEDIS.

Article 3 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présences d'obstacles, d'engins, de personnel ...).

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le conducteur de travaux de l'entreprise ENEDIS assurera, sous sa responsabilité, la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenu d'afficher le présent arrêté au droit du chantier.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
Le pôle technique de la SETRAM,
Mme Jennifer GONDKO, de l'entreprise ENEDIS PAYS DE LA LOIRE

En mairie,
Le 18 mai 2026
Le Maire,
Laurent PARIS

